

## **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 16 juillet 2014

### **Sur la décision du 3 juillet 2014 de la Cour de cassation**

La décision du 3 juillet 2014 de la Cour de cassation est intervenue dans le cadre d'un contentieux opposant un requérant au RSI et à l'URSSAF. Le requérant réclamait à ces organismes les documents attestant leur qualité à agir au regard notamment des prescriptions du code de la mutualité qui exigent leur immatriculation au registre national des mutuelles, faute de laquelle ces organismes sont dissous et doivent cesser toutes les opérations qui ne sont pas nécessaires à leur liquidation.

L'immatriculation des mutuelles est assurée depuis le décret n° 2011-1192 du 26 septembre 2011 par le secrétaire général du Conseil supérieur de la mutualité.

L'immatriculation d'un organisme en qualité de mutuelle le soumet de plein droit au code de la mutualité issu de la transposition dans le droit français des directives européennes de 1992 qui ont supprimé le monopole de la sécurité sociale.

Les caisses françaises de sécurité sociale, qui sont toutes des mutuelles, refusent systématiquement de décliner leur identité mutualiste afin de ne pas révéler aux Français qu'ils peuvent s'assurer librement pour tous les risques sociaux.

Face à ce refus, le requérant avait demandé à la cour d'appel d'ordonner à ces organismes de produire les documents demandés. La cour d'appel s'y refusant, le requérant a récusé ses magistrats auprès de la Cour de cassation. Celle-ci a fait droit à sa demande et renvoyé l'affaire à une autre cour d'appel qui devra ordonner la production de ces documents.

Le requérant bénéficiaire de cette décision de la Cour de cassation, qui n'a pas été publiée, l'a communiquée au MLPS mais ne souhaite pas pour l'instant la rendre publique, même si elle pourra être produite dans les procédures en cours.